



Ministère de la Justice

*Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable*

Mercredi 25 juin 2003

communiqué de presse

Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a présenté en Conseil des Ministres le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'Environnement, issu de la consultation nationale menée par Roselyne BACHELOT-NARQUIN, Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Selon le souhait du Président de la République, la Charte de l'Environnement sera inscrite dans la Constitution de notre pays.

Issue de la consultation nationale menée par Roselyne BACHELOT-NARQUIN, en particulier des travaux de la Commission présidée par le Professeur Yves COPPENS, cette Charte pose des principes constitutionnels sur lesquels pourra s'appuyer un véritable droit de l'environnement, avec pour objectif plus d'efficacité dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et dans la mise en oeuvre du développement durable.

C'est dans cet objectif que Dominique PERBEN a présenté ce matin en Conseil des Ministres le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'Environnement. Il modifie, pour la première fois depuis 1958, le préambule de la Constitution afin d'inscrire la troisième génération des droits de l'homme au même rang que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui a consacré les droits civils et politiques et le Préambule de la Constitution de 1946 qui a reconnu les droits économiques et sociaux.

La Charte de l'environnement de 2003 auquel renverra désormais le préambule de la Constitution, représente ainsi une nouvelle étape dans la construction de notre pacte républicain, qui place au plus haut niveau de notre édifice juridique les droits et les obligations en matière d'environnement. Ces droits et devoirs s'imposeront à tous : pouvoirs publics, législateur, entreprises, citoyens, administrations...

La Charte qui affirme le droit pour chacun de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé, définit les devoirs de prévention et de réparation. Elle précise les conditions de mise en oeuvre par les autorités publiques du principe de précaution, consacre l'intégration dans l'ensemble des politiques publiques de la préservation de l'environnement, qui doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation. Elle consacre également le droit à l'information des citoyens ainsi que leur droit à participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement.

⇒ **CONTACTS PRESSE :**

Ministère de la Justice
Arnaud LEBLIN
Tél : 01 44 77 22 02

Ministère de l'Ecologie
Corinne MEUTEY
Tél : 01 42 19 10 56

SOMMAIRE

Communiqué

Exposé des motifs

Projet de loi constitutionnelle

Texte commenté

Fiches pratiques

- 1- La Charte de l'Environnement, un engagement du Président de la République, une priorité du Gouvernement
- 2- Les résultats de la consultation nationale
- 3- Les grandes lignes du projet de Charte de l'Environnement proposé par le gouvernement
- 4- Le calendrier

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

MERCREDI 25 JUIN 2003

TEXTE COMMENTE

Article 1^{er}

Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots suivants :

« , ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2003. »

Ce premier alinéa se lira donc ainsi après cet ajout : " Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2003. "

La Charte de l'environnement a pour objet de promouvoir une écologie humaniste et de fonder un développement durable. A cet effet, le texte de la Charte de l'environnement comprend sept « considérants » et dix articles développant les droits et devoirs de chacun.

La référence qui y est faite dans le préambule de la Constitution le place dans la continuité des droits de l'homme de 1789 à caractère politique et des principes économiques et sociaux de 1946, consacrant une nouvelle étape de notre pacte républicain et le troisième pilier du développement durable.

Elle confère à la Charte valeur constitutionnelle : toutes les lois devront respecter les principes et objectifs énoncés dans ce texte. Le Conseil constitutionnel, lorsqu'il sera saisi par le Président de la République, le Premier ministre, 60 députés ou 60 sénateurs, veillera à ce respect, en mettant en balance ces nouveaux principes et objectifs avec les principes déjà consacrés par les textes antérieurs. La Charte pourra être invoquée devant les juridictions et devra inspirer l'action de tous.

Article 2

La Charte de l'environnement de 2003 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« considérant,

Le terme « considérant » introduit le constat qui motive l'énoncé des droits et devoirs contenus dans des articles. Il a été retenu par référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

« que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Ces deux premiers alinéas expriment le constat du lien entre l'homme et son milieu, depuis l'origine de l'humanité. Les ressources naturelles, notamment alimentaires, fournies par la nature sont indispensables à l'existence des êtres humains tandis que la qualité et l'équilibre des milieux naturels conditionnent leur santé. Ce constat vaut également pour l'avenir de l'humanité.

« que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Ce troisième aliéna consacre explicitement le caractère universel de l'environnement (l'eau, l'air, la biosphère,...) qui appartient à tous les êtres humains vivants aujourd'hui et à naître. La dégradation de la couche d'ozone par le réchauffement climatique illustre ce caractère global et universel de l'environnement.

« que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

En raison des progrès des technologies et de ses choix, l'homme se trouve en situation d'exercer une influence croissante sur l'environnement. Il a acquis la capacité de modifier la nature (cf. OGM, biotechnologies,...) ; cette puissance fonde la nouvelle responsabilité que consacre la Charte.

« que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Il est d'autant plus nécessaire d'affirmer cette responsabilité qu'aujourd'hui, le recours à la technologie et certains choix de société sont susceptibles de fragiliser gravement la qualité de l'environnement et donc, à moyen terme, la qualité de vie. En 2003, on consomme autant de pétrole en 7 semaines qu'on en consommait en une année entière en 1950.

La déforestation fait perdre à court terme des espèces naturelles et nous prive à long terme des potentiels de médicaments que recèlent ces espaces.

« que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ; »

Ce sixième aliéna prévoit que la protection de l'environnement doit être recherchée et conciliée avec les autres intérêts fondamentaux de la nation que sont son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, les éléments essentiels de son potentiel économique et scientifique et son patrimoine culturel.

« qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Ce septième alinéa consacre le développement durable comme choix de société assurant la solidarité entre les générations et entre les peuples, grâce à la conciliation entre le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement.

Par exemple, si nous ne modifions pas nos comportements, les générations futures auront à souffrir pendant longtemps de l'effet de serre, compte tenu de l'inertie des phénomènes climatiques. Notre responsabilité est de chercher aujourd'hui à maîtriser la consommation énergétique et à recourir à des énergies qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, pour préserver l'avenir. Cela ne veut pas dire que l'on fait des choix malthusiens car cela implique à court terme des innovations technologiques qui se traduisent par un développement économique et un progrès social.

« proclame :

Art. 1^{er}. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé.

Le premier article de la Charte consacre un nouveau droit : celui de chaque individu de vivre dans un environnement qui satisfasse à certains critères qualitatifs. Le terme « équilibré » désigne le maintien de la diversité biologique, le bon fonctionnement des milieux naturels et un faible niveau de pollution. Un tel environnement est propice à la santé.

La « protection de la santé » est déjà « garantie à tous » par le préambule de la Constitution de 1946.

Le droit à un environnement sain (au sens de favorable à la santé) et équilibré est affirmé dans de nombreux textes de droit international et européen (Conventions de Rio, d'Aarhus,...).

« Art. 2. – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

La consultation nationale pour la préparation de la charte a mis en avant l'importance primordiale des devoirs. L'affirmation de devoirs marque une nouveauté dans un texte constitutionnel. Il s'agit d'affirmer que chaque personne physique ou morale a la responsabilité de prendre part à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement. C'est un devoir éthique. La notion de devoirs est également déjà présente dans la charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Les articles 3, 4 et 5 précisent des modalités de l'action pour l'environnement. Les notions de prévention, précaution et réparation ou pollueur-payeur sont déjà consacrés dans le Traité de l'Union européenne et dans d'autres conventions qui lient la France et s'imposent donc déjà aux lois nationales.

« Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir ou, à défaut, limiter les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement.

Par priorité, éviter et réduire les atteintes à l'environnement : c'est la prévention, qui s'applique pour tous les risques connus, par priorité à la source des pollutions potentielles. Quand la prévention n'est pas possible, il faut rechercher à limiter le plus possible les pollutions. Il appartient au législateur de préciser les conditions de mise en œuvre de la prévention.

« Art. 4. – Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

A défaut, pour toute personne, contribuer à réparer les dommages. La réparation évoque la responsabilité du pollueur de façon plus claire que les termes «pollueur-payeur», dont la consultation nationale a montré qu'ils pouvaient être entendus comme donnant un droit à polluer. L'importance de prévoir la réparation par le pollueur est illustré par le cas Metaleurop. Là encore, le législateur interviendra pour fixer les modalités et concilier avec la solidarité qui peut être nécessaire lorsque les pollutions résultent de choix de société et de l'héritage de l'histoire.

« Art .5. – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus.

Dans les cas particuliers d'incertitude face à des risques de dommages graves et irréversibles à l'environnement dont la réalisation est incertaine en l'état des connaissances scientifiques, c'est le principe de précaution qui s'applique : il impose aux autorités publiques d'adopter ou de faire adopter des mesures immédiates et de durée limitée, proportionnées par leur coût et leur ampleur aux risques éventuels ainsi que de développer une expertise permettant de mieux connaître les risques et ainsi d'adapter les mesures. C'est un principe d'action responsable, qui permet l'équilibre entre l'utopie d'un risque zéro qui n'existe pas et celle d'un progrès insouciant des risques qu'il peut comporter. Sa rédaction a été étudiée pour éviter les dérives de son usage qu'on a pu constater et la généralisation de mesures systématiques d'interdiction conduisant à l'inaction.

« Art. 6. – Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles prennent en compte la protection et la mise en valeur de l'environnement et les concilient avec le développement économique et social.

Consacre le principe d'intégration de la prise en compte de l'environnement dans toutes les politiques publiques, dans la perspective du développement durable. Nécessaire conciliation du respect de l'environnement avec le développement

économique et social. Le développement durable est mentionné dans de nombreux textes internationaux depuis la convention de Rio de 1992. L'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles est un principe du droit communautaire.

« Art. 7. – Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Consacre, dans les conditions définies par la loi, l'objectif de participation de chacun aux décisions publiques qui ont une incidence sur l'environnement, et celui de faire accéder les personnes morales ou physiques aux informations relatives à l'environnement que les autorités publiques détiennent.

C'est l'accomplissement de la démarche engagée par les lois de 1976, 1978 et 1979 sur la participation à certaines décisions en matière d'environnement et l'accès à l'information, et du nouvel essor donné à la commission nationale du débat public.

« Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

En complément de l'information, l'éducation et la formation permettent une participation éclairée, et donc plus efficace, aux décisions publiques. La consultation nationale a insisté sur l'importance de l'éducation à l'environnement pour permettre des comportements plus écologiques et une participation active à la protection de l'environnement.

Elle a aussi mis en avant le rôle de la science en faveur de l'environnement, rappelé par l'article 9.

« Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

La recherche éclaire les politiques publiques et tous les décideurs dans un monde marqué par une complexité et des incertitudes croissantes. L'innovation est un facteur de compétitivité économique et permet de développer des modes de production plus conformes au développement durable grâce à une meilleure efficacité écologique.

« Art. 10. – La présente Charte de l'environnement inspire l'action européenne et internationale de la France.

Marque la volonté et le devoir de la France de s'engager dans le monde en faveur de l'environnement et du développement durable.

FICHES PRATIQUES

- 1- La Charte de l'Environnement, un engagement du Président de la République, une priorité du Gouvernement
- 2- Les résultats de la consultation nationale
- 3- Les grandes lignes du projet de Charte de l'Environnement proposé par le Gouvernement
- 4- Le calendrier

1- LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT, UN ENGAGEMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, UNE PRIORITE DU GOUVERNEMENT

LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT : UN ENGAGEMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République a annoncé dans son discours d'Orléans le 3 mai 2001, puis dans celui d'Avranches le 18 mars 2002, qu'il souhaitait proposer aux Français une Charte de l'environnement adossée à la Constitution. Le Premier ministre a repris dans son discours de politique générale cet objectif comme l'une des priorités de l'action gouvernementale.

Le 5 juin 2002, Roselyne Bachelot-Narquin, Ministre de l'écologie et du développement durable, a défini en Conseil des Ministres les grandes lignes de la consultation nationale devant accompagner l'élaboration de la Charte. Elle a proposé la mise en place d'une commission composée d'experts juridiques et scientifiques, de représentants de partenaires sociaux, d'associations et d'entreprises, et présidée par Yves Coppens, professeur au Collège de France.

Le 25 juin 2003, le Conseil des ministres adopte le projet de loi constitutionnel relative à la charte de l'environnement sur le rapport de Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Une année s'est écoulée depuis le lancement du vaste débat démocratique organisé et piloté par la ministre de l'écologie et du développement durable. La France, grâce à cette initiative exemplaire, s'impose ainsi comme l'un des acteurs majeurs d'une démarche qui vise à placer au cœur de ses priorités la protection de l'environnement.

LE PROJET DE CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT : LE FRUIT D'UNE ANNEE DE CONSULTATION NATIONALE

Le projet de Charte de l'environnement du gouvernement est le fruit des travaux et débats menés avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux. Il prend appui sur les propositions de la Commission présidée par le Professeur Yves Coppens et tient le plus grand compte des résultats de la consultation nationale.

Cette année de travail aura permis de faire réfléchir ensemble experts et citoyens à de nouveaux fondements pour une écologie humaniste et à une nouvelle relation entre l'homme et la nature.

Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement adopté par le Conseil des Ministres ce 25 juin sera présenté par le Garde des Sceaux au Parlement d'ici la fin de l'année.

2- LES RESULTATS DE LA CONSULTATION NATIONALE

LA FORTE MOBILISATION NATIONALE : PRES DE 14 000 REPONSES AU QUESTIONNAIRE

La consultation nationale pour la Charte de l'environnement a emprunté de multiples modalités afin de toucher le plus grand nombre de nos concitoyens. Le questionnaire sur les attentes et les propositions en matière d'environnement et à l'égard d'une charte constitutionnelle a été adressé à 55 000 acteurs nationaux et régionaux : élus et personnalités politiques, associations, entreprises, organisations syndicales et professionnelles, experts et autorités administratives de niveau national. Plus de 12 000 réponses ont été recueillies.

Plus de 1500 internautes ont également répondu au questionnaire mis en ligne début novembre sur le site dédié à la Charte. Le questionnaire a aussi été diffusé spontanément par certains destinataires et publié, en intégralité ou sous forme simplifiée, dans certains journaux régionaux.

Riches, souvent accompagnées de propositions complémentaires voire de rédaction de Charte, les réponses ont profondément influencé la commission Coppens.

L'EXPERTISE DE LA COMMISSION COPPENS

La Commission Coppens, réunie par Roselyne Bachelot-Narquin et installée par le Premier Ministre, a eu pour mission de réfléchir à la méthode d'élaboration, au contenu ainsi qu'à la portée de la Charte, et d'élaborer des propositions pour donner au gouvernement les outils nécessaires afin de déposer un projet de Charte devant le Parlement. La Commission a remis son rapport à la ministre de l'écologie et du développement durable le 8 avril 2003.

Les 18 membres de la Commission ont été assistés par un comité juridique, un comité scientifique, et un groupe éthique. Grâce à la diversité des points de vue et à la richesse des débats, a pu naître un projet constructif sur lequel le gouvernement s'appuiera pour élaborer son projet. Les travaux de la Commission se sont enrichis des résultats d'une vaste consultation nationale. La Commission Coppens s'est également attachée à analyser les expériences des pays ayant déjà inscrit l'environnement dans leur Constitution et à recueillir l'expertise de scientifiques, de juristes et d'économistes. Ainsi, 400 spécialistes ont participé à un colloque qui s'est tenu le 13 mars dernier, intitulé « La Charte de l'environnement : Enjeux scientifiques et juridiques ».

LES ASSISES TERRITORIALES : DES DEBATS SEREINS ET CONSTRUCTIFS ENTRE 8 000 PARTICIPANTS

Les 14 assises territoriales, 10 en métropole et 1 dans chaque DOM, se sont imposées comme un temps fort de démocratie participative. Elles ont permis aux représentants de la société civile d'exprimer leurs points de vue et leurs attentes. Elles ont regroupé les associations, les acteurs économiques, les professionnels de la santé, de l'éducation, les représentants d'institutions, des élèves de collèges et de lycées et des étudiants.

Plus de 8 000 personnes ont ainsi participé à ces assises territoriales, dont la première a été ouverte à Nantes le 29 janvier 2003 par le chef de l'Etat, dont le Premier ministre a clôt la dernière de métropole le 25 février à Cergy et auxquelles ont participé la ministre de l'écologie et du développement durable, le garde des sceaux et de nombreux autres ministres.

La forte mobilisation, la richesse des débats et l'implication des acteurs de la vie économique et sociale des régions, ont témoigné de la volonté commune d'être partie prenante dans cette grande démarche de société que constitue l'élaboration de la Charte de l'environnement. Plus d'une centaine de tables rondes, d'ateliers et de débats thématiques préparatoires ont été organisés. La démarche de consultation a été très bien accueillie et les échanges ont été sereins et constructifs. A partir des thèmes environnementaux les plus forts localement, les participants aux assises ont illustré la pertinence et les limites des principes du code de l'environnement. Ils ont proposé de les redéfinir et de les compléter.

Les membres de la Commission Coppens ont participé aux assises et ont ainsi confronté leurs idées pour la Charte aux réalités locales et enrichi leurs propositions des réflexions locales.

LES GRANDES TENDANCES QUI SE SONT DEGAGEES DE LA CONSULTATION NATIONALE

La consultation nationale a particulièrement mis en avant :

- Le souhait d'un acte politique fort pour une meilleure protection de l'environnement et son inscription dans la Constitution ;
- L'importance des devoirs de chacun pour protéger l'environnement et réparer les atteintes qui y sont portées ;
- L'importance des modes d'actions incitatifs dans les politiques d'environnement, qui doivent avoir pour objet de prévenir et réduire ce qui est dangereux ou nuisible pour la santé et de préserver la biodiversité et la qualité du patrimoine naturel ;
- La nécessité de redéfinir les principes placés en tête du code de l'environnement afin de les rendre plus compréhensibles et d'éviter les effets de blocages qu'ils pourraient avoir, particulièrement le principe de précaution ;
- La nécessité de solidarité entre les hommes et entre les territoires dans une perspective de développement durable ;
- L'importance de l'éducation, de la participation, de la recherche et de l'évaluation.



3- LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

Le projet de Charte de l'Environnement, proposé par le gouvernement, place au plus haut niveau de notre édifice juridique une troisième génération de droits et devoirs liés à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Ils s'inscriront désormais, avec la même valeur constitutionnelle, aux côtés des droits civils et politiques consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des droits économiques et sociaux reconnus par le préambule de la Constitution de 1946. Le projet modifiera, pour la première fois depuis 1958, le préambule de la Constitution de la Vème République.

La Charte de l'environnement est fondée sur le constat que certains choix et comportements de l'homme menacent notre environnement, patrimoine commun de tous les être humains.

Elle s'insère dans une perspective de développement durable qui assure la solidarité entre les générations grâce à la recherche d'un nouvel équilibre entre développement économique, progrès social et protection de l'environnement. Elle affirme ainsi la nécessité de prendre en compte la protection de l'environnement dans les politiques publiques en la conciliant avec les autres intérêts fondamentaux (intégrité et sécurité du territoire, potentiel économique) de la Nation.

La Charte consacre le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé. Elle rappelle le devoir de chacun de prendre part à la préservation de l'environnement, de s'associer à la prévention des atteintes susceptibles de lui être portées et de contribuer à la réparation des dommages qui peuvent lui être occasionnés. Elle affirme également le devoir des autorités publiques de veiller à l'application du principe de précaution en cas d'incertitudes scientifiques et de risque de dommages graves et irréversibles.

Enfin, la Charte consacre en matière d'environnement le rôle de l'information et de la participation, de l'éducation et de la formation, de la recherche et de l'innovation dont la consultation nationale a souligné la particulière importance.

4- LE CALENDRIER DE LA PREPARATION DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

5 juin 2002 : Lancement des travaux de préparation par l'annonce de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en Conseil des Ministres.

26 juin 2002 : Installation de la Commission Coppens de préparation par le Premier ministre, en présence de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Septembre 2002 à mars 2003 : Réunions mensuelles de la Commission de préparation (13 séances plénières au total). Réunions des comités juridique, scientifique et éthique.

Octobre 2002 à février 2003 : Consultations nationale et régionale par questionnaire, forum Internet, auditions, ...

Janvier à avril 2003 : 14 assises territoriales en métropole et dans les DOM.

8 avril 2003 : Remise par la Commission Coppens de ses conclusions et d'une proposition de texte pour la Charte de l'environnement.

Avril à mai 2003 : Travail gouvernemental sur le projet de texte.

5 Juin : Journée mondiale de l'environnement : la Charte de l'environnement et les jeunes, au Muséum national d'histoire naturelle et à l'Assemblée nationale

25 Juin : Adoption en Conseil des Ministres du projet soumis à révision constitutionnelle.

Automne 2003 : débat parlementaire sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement